

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics (A.M., 2022-001 du 26 mai 2022) s'appliquent aux organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), aux organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi et à l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77936

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est propriétaire de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9;

ATTENDU QUE, par convention de bail, la Société des musées de Montréal est locataire de locaux dans cet immeuble jusqu'au 31 octobre 2032 et qu'elle est autorisée par l'École de technologie supérieure à sous-louer une partie ou la totalité de ces locaux à des tiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à la convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain soit autorisé à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à une convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77937

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1) dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;